

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **LANDOIS et BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. le président Amy ne siège point à cette séance; MM. les conseillers Dupuy et Deherain sont absents pour le service des Cours d'assises. Malgré ce changement dans sa composition, qui réduit à neuf le nombre des membres ayant voix délibérative, la Cour a persisté dans les motifs du fameux arrêt Taurin, sur la question de non-déchéance à l'égard d'une multitude d'électeurs de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir.

M<sup>re</sup> Charles Ledru fait rétablir purement et simplement sur la liste de Seine-et-Marne M. Lefebvre, frappé de déchéance, mais qui justifie n'avoir atteint l'âge de 30 ans que le 29 novembre.

M. Vassal, marchand de bois, exclu de la liste de l'Yonne, allègue qu'à la vérité il a commencé à exercer son industrie en 1828; mais, les rôles n'étant pas confectionnés, il n'a payé l'impôt de la patente qu'en 1829, d'où il résulte qu'il n'aurait pas eu la possession annale complète au 30 septembre.

La Cour ne prononce que sur la question de déchéance, et ordonne l'inscription par les motifs de l'arrêt Taurin.

M<sup>re</sup> Lafargue expose le cas particulier de M. Warée fils, libraire, au Palais-de-Justice. Repoussé par le motif ordinaire de la déchéance, M. Warée établit qu'il n'avait pas encore au 30 septembre la possession annale de la partie la plus importante des locations qui, augmentant le taux proportionnel de sa patente, lui donnaient seulement cette année le droit de suffrage.

M. Warée, présent à l'audience, annonce que la confusion faite par le préfet vient de ce que, déjà libraire rue de la Calandre, il a succédé au fonds de son père, décédé en 1828.

M. le premier président: Je me rappelle en effet que, postérieurement à 1828, Warée m'a écrit pour me demander la continuation du titre de libraire de la Cour royale.

L'inscription pure et simple est ordonnée.

M. Hézard, qui avait transféré son domicile de Paris dans le département de Seine-et-Marne, sans faire la double déclaration prescrite par la loi de 1819, a été débouté de sa demande.

M. Verger, qui présentait comme complément d'impôt la taxe des gardes-champêtres, a été débouté, par les motifs de l'arrêt Jozon.

RECOURS DE M. VEYRIER.

*La délégation d'impôt faite par la belle-mère à son gendre peut-elle résulter d'un acte sous seing-privé non enregistré? (Oui.)*

Le préfet de l'Aube a rejeté comme n'ayant pas date certaine une pareille délégation faite par la belle-mère de M. Veyrier.

M. Miller n'a pas contesté l'inscription, attendu que la signature de la belle-mère a été légalisée par le maire. Arrêt conforme aux conclusions.

RECOURS DE M. LECLERC.

*L'acquisition d'un immeuble par un des cohéritiers sur licitation est-elle assimilée au titre successif pour dispenser de la possession annale?*

M. Leclerc a été exclu par le préfet de la Seine, parce que son acquisition sur licitation ne remonte qu'au 21 juin 1829.

M<sup>re</sup> Ayles établit pour M. Leclerc que l'héritier qui acquiert sur licitation est censé posséder à titre successif la totalité de l'immeuble. D'ailleurs M. Leclerc aura la possession annale le 21 juin avant la convocation des collèges électoraux qui n'aura lieu que le 25.

La Cour, considérant que l'acquisition des quatre cinquièmes de l'immeuble dont le réclamant était héritier pour le dernier cinquième, fait remonter son droit de propriété au retour de l'ouverture de la succession, laquelle était antérieure au 30 septembre; adoptant au surplus les motifs de l'arrêt Taurin, ordonne l'inscription.

M. le vicomte Papillon de la Ferté, intendant des fêtes et spectacles de la cour, a été rétabli sur la liste de la Seine, attendu qu'il résulte du certificat délivré par la mairie qu'il a été mal-à-propos inscrit sur le rôle des contributions avec la qualité de baron au lieu de celle de vicomte.

M. Lescq, sous-préfet de Coulommiers, est dans le même cas que M. Petit, receveur particulier à Meaux. Fonctionnaire révoqué, il n'a pas fait la double déclaration nécessaire pour transférer son domicile politique dans le département de Seine-et-Marne.

RECOURS DE M. DEBELLEyme.

*L'électeur qui paie la quotité d'impôt nécessaire pour être compris dans le collège électoral d'arrondissement, peut-il réclamer devant l'autorité judiciaire*

*contre la répartition de l'impôt qui semblerait l'exclusion du cens d'éligibilité? (Non.)*

M. Brisson, conseiller-rapporteur: « Il résulte de l'acte de recours formé par M. Debelleye, président du Tribunal civil de la Seine (profond silence), que M. le préfet de la Seine a, par arrêté du 31 mai, diminué son cens électoral, et l'a fixé à 960 fr. au lieu de 1004 fr. 35 cent. qui auraient dû lui être comptés selon le détail qu'il en donne. Voici la position dans laquelle s'est trouvé M. Debelleye :

» Pendant que M. Debelleye exerçait les fonctions de préfet de police, il était logé à l'hôtel de la Préfecture de police. Durant toute l'année 1829, il a été imposé pour la contribution personnelle à la somme de 92 fr.

» Depuis, ayant quitté les fonctions de préfet de police pour rentrer dans la magistrature, M. Debelleye a aussi quitté l'hôtel de la préfecture; il a acheté une maison rue Neuve-d'Orléans au Marais. Il ne se trouve plus porté que pour 44 fr. de contribution personnelle. Cette réduction le prive du cens voulu pour l'éligibilité. M. le président du Tribunal civil reconnaît que, n'ayant pas encore la possession annale de l'immeuble par lui acquis, rue Neuve-d'Orléans, il n'aura droit à être inscrit sur la liste du grand collège du département qu'en 1831; mais il désirerait que la Cour le maintint dans la possession annale de l'impôt personnel de 92 fr. qu'il payait dans l'année 1829.

» Le réclamant a aussi soumis dans son mémoire une autre question sur laquelle il reconnaît que la Cour n'est peut-être pas apte à prononcer. Il dit que c'est à tort que l'administration ne l'a imposé qu'à la somme de 44 fr. pour son impôt personnel, parce que le local qu'il occupe dans la rue Neuve-d'Orléans représente une valeur locative, non de 1600 fr. comme l'a prétendu l'administration des contributions directes, mais de 2600 fr. De peur d'affaiblir les moyens présentés par M. le président du Tribunal, qui nous a fait l'honneur de nous dire qu'il ne ferait point présenter d'avocat pour le défendre, nous allons vous donner lecture du mémoire que nous avons trouvé aux pièces. »

Il résulte de ce mémoire que M. Debelleye a hérité, après la mort de son père, d'une maison située rue du Paon, qui a payé jusqu'à 1223 fr. 65 c. d'impôt foncier. Des dégradations successives ont réduit cet impôt à 884 fr., et les portes et fenêtres possédées en commun à la charge du propriétaire, à 37 fr. 88 c.

Les impositions de M. Debelleye, en 1831, s'élevèrent, pour cette maison et pour celle de la rue Neuve-d'Orléans, à 1424 fr. 22 c. L'impôt des portes et fenêtres de la rue Neuve-d'Orléans a été réduit à 44 fr. au lieu de 88 fr., parce que l'administration a supposé d'office qu'il possédait, en commun avec un ancien locataire, M. de Saint-Aignan, la moitié de cette maison. C'est une erreur contre laquelle on pourra revenir.

« Je ne demande pas, dit M. Debelleye, le changement de ma cote de contributions; je ne demande que le maintien de l'état et de la possession. Je justifie de la possession en 1828 et 1829 d'une cote personnelle de 88 fr. pour une location de 2600 fr. Or, jusqu'à présent, toutes les fois qu'un locataire change de domicile au milieu d'une année, on lui a compté les contributions de l'année entière.

J'ai dû, ajoute le réclamant, me pourvoir contre l'arrêt de M. le préfet de la Seine; et si j'ai donné à mon pourvoi la forme d'un appel, c'est d'abord pour ne pas m'exposer à une fin de non-recevoir qui serait résultée du défaut de recours, ensuite parce que je pense que la Cour pourra décider que je justifie de la possession annale d'un impôt personnel de 88 fr. La Chambre des députés sera appelée à prononcer, en cas d'élection, si je paie les 1000 fr. d'impôt direct exigés par la Charte. Je ne demande pas mon inscription sur la liste départementale; je réclamerai ce droit pour le 16 octobre prochain, à l'époque ordinaire de la clôture de la liste de 1831. L'unique objet de mon appel est de conserver pour cette année le cens d'éligibilité; j'ai voulu, par ma protestation, éviter une déchéance. Si la Cour ne statue pas sur la possession annale relative à l'impôt personnel, la Chambre des députés appréciera cette protestation dans sa loyauté et sa sagesse, en supposant que les électeurs de la Dordogne m'accorderont de nouveau, par leurs suffrages, la confiance dont ils m'ont déjà honoré. Je suis toutefois disposé d'avance à souscrire à un meilleur choix. »

M. Miller, avocat-général: M. le préfet de la Seine n'a pas rendu d'arrêté spécial en conseil de préfecture au sujet de M. Debelleye, et son arrêté n'a pas eu besoin de lui être notifié. La publication du tableau de rectification tient lieu de cette notification toutes les fois qu'il n'y a pas eu de radiation, mais un simple changement dans la quotité de l'impôt.

» Si l'on examine la réclamation de M. Debelleye d'après les circonstances qui l'ont précédée, qui l'accompagnent et qui la suivront, on est frappé d'un sentiment naturel d'équité qui porterait à admettre cette réclamation. Il est évident que M. Debelleye, qui payait depuis plusieurs années le cens d'éligibilité et le cens nécessaire pour l'entrée au grand collège, s'en trouve exclu par suite d'un dégrèvement considérable sur la maison qui lui appartient rue du Paon; cette réduction a été faite sur la réclamation d'un électeur du 11<sup>e</sup> ar-

rondissement, qui a exposé, d'après les dernières opérations cadastrales, que les produits des immeubles avaient été sur-évalués. Quant à l'impôt personnel, nous sommes tous à portée de connaître la maison que M. Debelleye possède rue Neuve-d'Orléans, et de reconnaître que la valeur locative de 2,600 fr. qu'il lui donne, ne présente pas trop d'exagération; mais il paraît que l'usage de l'administration des contributions directes est assez généralement d'estimer les loyers au-dessous de leur valeur réelle.

» Vous avez vu, par le libellé même de la demande, que c'est bien moins dans l'intérêt d'être inscrit pour telle ou telle somme qu'elle a été dirigée, que dans l'intérêt de la conservation du cens d'éligibilité. Mais cette question doit être débattue devant la Chambre des députés, seule autorité compétente, et non devant la Cour royale.

» Partons d'un principe certain: aucune loi ne prescrit la confection des listes d'éligibilité; c'est seulement une ordonnance royale qui a voulu que les listes d'éligibilité fussent affichées. La Cour royale n'est pas compétente pour statuer sur une pareille question. La Chambre des députés, pouvoir politique, est seule compétente. Nous requérons, attendu qu'il s'agit d'une question d'éligibilité et non d'une question de capacité électoral, qu'il soit dit par la Cour qu'il n'y a lieu à statuer. (Vive sensation.)

Après une courte délibération, l'arrêt suivant a été rendu :

Considérant que le réclamant ne justifie pas d'une quotité d'impôt plus élevée que celle pour laquelle il a été porté sur la liste électoral du département de la Seine, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier le mérite de la répartition de l'impôt; déboute le réclamant de sa demande.

M. le président: Nous avons sur le rôle de demain plus de cent affaires électoral sur lesquelles il en est vingt qui présentent des questions à décider. L'audience s'ouvrira à dix heures et demie précises.

COUR ROYALE DE BESANÇON (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHIFFLET, pair de France. — Audiences des 10 et 11 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — Droit de plaider refusé aux avocats.

1<sup>o</sup> *La plaidoirie est-elle de droit commun dans les causes sur rapport; et, spécialement en matière électoral, l'avocat qui se présente à l'audience peut-il être entendu pour développer les moyens de l'électeur qui réclame? (Non.)*

2<sup>o</sup> *L'électeur porté sur le tableau comme ayant le cens requis pour voter dans le collège d'arrondissement, et qui, lors de son inscription, avait déjà le droit de voter dans le collège de département, peut-il, après la clôture des listes, se faire attribuer le montant total de ses impositions? (Non.)*

La première question électoral portée à la Cour, est celle de M. Defresne, électeur de la Haute-Saône, qui ne s'était fait porter sur le tableau que comme payant seulement des impositions suffisantes pour le faire voter dans le collège d'arrondissement; mais il en payait assez pour voter dans le grand collège; il n'avait pas réclamé avant le jour de la clôture des listes, pour se faire attribuer la totalité des impositions qu'il payait, et c'est depuis seulement qu'il forma sa réclamation.

Après l'appel de la cause, M<sup>re</sup> Demesmey se lève pour prendre la parole; mais elle est accordée à M. l'avocat-général Sermage, pour donner son avis sur la question de savoir si, en matière électoral, la plaidoirie peut avoir lieu. Ce magistrat demande qu'il ne soit fait à cet égard aucune dérogation au droit commun qui permettait à chacun de faire défendre ses droits devant les Tribunaux du royaume par un avocat; que d'ailleurs le parquet, consulté sur cette question, avait partagé cet avis puisqu'il n'existait aucun motif d'exclusion dans les lois civiles ou politiques; et qu'il était chargé par M. le procureur-général Clerc de faire connaître cette décision, qui, si elle n'était pas une raison de décider pour la Cour, était du moins un pré-jugé favorable pour la libre défense.

Mais la Cour, après une demi-heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

Considérant que, dans les affaires sur rapport, le Code porte: « Les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement, sur-le-champ, remettre au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact »;

Considérant que, dans la matière spéciale qui nous occupe, l'art. 18 de la loi de 1828 porte : « La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué; l'affaire sera rapportée, en audience publique, par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si les plaidoiries sont interdites dans les causes sur rapport qui admettent avoués et avocats, et que si de simples notes sont alors admises, à plus forte raison cette forme doit avoir lieu dans les causes où les avoués ne sont pas employés, qui sont d'une urgence aussi notoire, où il est ordonné de juger sommairement, toutes affaires cessantes, et pour lesquelles la loi ne place que les conclusions du ministère public entre le rapport et l'arrêt; que tout indique, par conséquent, que le législateur, attendu l'urgence, a voulu confirmer plus spécialement les formes ordinaires des jugemens sur rapport;

En conséquence, déclare que l'avocat ne sera pas entendu, et continue la cause à demain.

Après le prononcé de cet affligeant arrêt, M<sup>e</sup> Demesmey est invité par M. le président Chifflet à produire des notes s'il le juge convenable; aussitôt cet avocat fait écrire sur les qualités de la cause, qu'il n'entend nullement acquiescer à un pareil arrêt par la production d'un mémoire à l'appui, qu'il se réserve au contraire tous droits pour se pourvoir contre l'arrêt. Ainsi la Cour de cassation sera appelée à prononcer sur cette grave question.

Le lendemain, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, en voici les motifs :

Attendu, qu'en fait, l'appelant convieut qu'il possédait les droits qu'il réclame antérieurement au 30 septembre dernier;

Que le principe qui domine la législation électorale sur cette question, est la permanence des listes, qu'il est exprimé dans le premier article de la loi de 1828;

Que cette permanence serait illusoire si la liste générale arrêtée régulièrement était soumise à une autre révision que la révision annuelle; que personne ne songerait à faire de réclamation en conformité des art. 10, 11 et 12 de cette loi;

Considérant que le législateur a prévu avec raison le cas d'un droit nouvellement acquis ou perdu, et que, par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, il y a pourvu, que par ce même article il exclut formellement les répétitions d'un droit antérieur qui aurait été négligé;

Considérant que l'art. 22, statuant pour l'hypothèse d'une convocation postérieure de plus d'un mois à l'arrêt de la liste générale, renvoie aux art. 10, 11 et 12 pour indiquer la forme des réclamations et les individus autorisés à en faire; mais que par un paragraphe suivant, et lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les droits susceptibles d'être réclamés et ceux qui ne peuvent être admis à réclamation, l'art. 22 renvoie à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, lequel fixe au préfet, d'une manière précise, la décision à prendre à cet égard, soit en faveur des droits nouveaux, soit contre les réclamations de droits anciens;

Que les désignations particulières données à chaque titre de la loi, indiquent d'ailleurs la pensée du législateur dans la rédaction des différens articles; qu'en expliquant l'art. 22 dans un autre sens, on supposerait une contradiction dans la loi; que si le législateur avait voulu apporter un changement à son système pour le cas en question, ce changement était assez important pour être textuellement exprimé; que loin de là le législateur renvoie à l'art. 6 très précis de la loi de 1827;

Que cet art. 6, auquel renvoie l'art. 22, ne fait aucune distinction d'après la quotité du cens et l'admission à l'un ou à l'autre collège; qu'il n'a eu en vue que la date de la clôture de la liste le 30 septembre; qu'on ne peut donc pas établir par des arrêts une distinction que la loi n'a pas admise, entre le cas où il s'agit d'admettre un nouvel électeur et celui où seulement il s'agit d'élever le cens pour admettre un électeur au collège départemental; que la loi, d'ailleurs, a pour principe la permanence de l'une comme de l'autre listes, ce qui serait détruit par cette distinction;

Par ces motifs, déboute le réclamant de sa demande.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUOT-DONNAT. — Audience du 12 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

Lors de la révision des listes électorales, les préfets ont-ils le droit de rayer d'office ? (Non.)

Cette question, qui est sans contredit la plus importante de toutes celles soumises en ce moment aux Cours royales, s'est élevée sur le recours formé par MM. Frédéric-Auguste Kœchlin et Jean Kœchlin, contre un arrêté de M. le préfet du Haut-Rhin, qui a ordonné d'office leur radiation de la liste électorale du 5<sup>e</sup> arrondissement.

Après le rapport de M. le conseiller Ebert, M<sup>e</sup> Verny, avocat des réclamans, a pris la parole. « Vous avez à décider, dit-il, si un Tribunal administratif peut ordonner spontanément des radiations ou des inscriptions nouvelles que personne ne réclame; s'il peut juger sans qu'il y ait une instance liée par un acte introductif de cette instance. Il s'agit enfin de savoir si, par une jurisprudence favorable aux envahissemens de pouvoir si souvent reprochés, et que la loi de 1828 a surtout en vue de réprimer, vous donnerez à l'administration la faculté de remanier à son gré des listes définitivement arrêtées, si vous détruisez ainsi toute l'économie de cette loi, et surtout de l'article 9, combiné avec les articles 10, 11, 12 et 22. »

L'avocat examine le système général de la loi qui nous régit, le mode tracé par les art. 2 et suivans jusqu'à l'art. 8, pour procéder aux révisions annuelles, l'époque où conformément à l'art. 9 cessent les rectifications qu'on peut appeler d'office, celles qui ne sont que le fait du préfet lui seul, considéré comme administrateur; comment ensuite de nouvelles rectifications peuvent avoir lieu en conseil de préfecture, et où finit l'action du conseil de préfecture.

« Dans le cas particulier de convocation extraordinaire, dit l'avocat, les listes arrêtées pour l'année courante sont le point de départ. Peut-on faire des rectifications d'office? Non! sans quoi le législateur aurait dit qu'avant tout le préfet ferait afficher un tableau de rectification, à dater duquel seulement les réclamations des intéressés et des tiers seraient admises pendant huit jours. Pour une opération aussi importante, quelques

jours de plus n'auraient pas arrêté le législateur. Or, il ne l'a pas fait, il s'est borné à faire ouvrir le registre de réclamations prévu par l'art. 10, pour recevoir toutes celles autorisées par les art. 11 et 12. Le délai pour réclamer n'est que de huit jours, pendant lesquels il peut se rendre successivement plusieurs décisions, soit favorables, soit défavorables. La loi a accordé trois jours en sus pour les décisions à rendre sur les dernières réclamations, et voilà pourquoi elle n'exige qu'au onzième jour la publication du tableau de rectification qui doit résulter de ces décisions. »

M<sup>e</sup> Verny commente ensuite l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, dont le dernier paragraphe lui paraît concorder parfaitement avec le second paragraphe de la loi du 2 juillet 1828. Il appuie les principes qu'il vient d'établir, 1<sup>o</sup> par l'arrêt de la Cour d'Aix du 5 mai dernier; 2<sup>o</sup> par la consultation de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot et de ses confrères, sur la même question; 3<sup>o</sup> par l'instruction même du ministre de l'intérieur du 25 août 1828; 4<sup>o</sup> et enfin par l'arrêt du préfet du département du Bas-Rhin, publié à l'occasion de la dissolution de la Chambre, et qui, par l'art. 3 de cet arrêté, reconnaît formellement que le tableau de rectification ne doit se composer que du résultat des décisions rendues par suite des réclamations présentées en conformité des art. 11 et 22 de la loi du 2 juillet 1828.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, Voyez quel serait le danger si (ce qui serait infaillible) cette faculté exorbitante était appliquée à des inscriptions nouvelles. Le onzième jour seulement le tableau de rectification serait publié; une foule de noms viendrait le grossir; des indications données à volonté, de contributions prétendues payées dans les départemens les plus éloignés, mettraient les bons citoyens hors d'état d'user du droit précieux que leur accorde l'article 12 de la loi du 2 juillet 1828, et permettraient aux hommes du ministère de créer des majorités fictives. Déjà encombrés de difficultés sans nombre, de litiges qui n'auraient pas dû exister, vous le seriez bien davantage encore, et toutes les prévisions du législateur de 1828, toutes ces mesures prises pour rendre (en me servant de l'expression de M. de Montbel) non seulement la fraude ou la partialité impossibles, mais encore pour écarter le soupçon, seraient paralysées, puis détruites de fond en comble. »

M. l'avocat-général a combattu le système des appelans, et conclu au maintien de la décision du préfet.

Mais la Cour a reconnu en principe qu'il ne compétait pas aux préfets de prononcer des radiations d'office, et a ordonné que les noms des réclamaans seraient rétablis sur la liste électorale. Nous ferons connaître le texte de cet important arrêt dès qu'il nous sera parvenu.

COUR ROYALE DE DOUAI. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — Audience du 14 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Lors de la révision de la liste électorale faite conformément à l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet peut-il rayer d'office ceux qui auraient perdu une partie du cens électoral? (Oui.)

Le sieur Hury-Lemaire avait été inscrit, en 1829, sur la liste générale; depuis cette époque, et par suite de dégrèvemens, il a perdu le cens électoral. En 1830 le préfet du Nord a rayé d'office cet électeur de la liste. Sur la réclamation du sieur Hury, qui prétendait que le préfet ne peut pas rayer d'office un électeur lors de la révision faite conformément à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. Leroux de Bretagne, conseiller, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Danel, et M. Maurice, avocat-général, a statué en ces termes :

Considérant que l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 chargeait le préfet seul de rechercher les individus qui ont acquis ou perdu les droits électoraux depuis la clôture de la liste, et de dresser en conséquence le tableau de rectification;

Que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ne lui enlève pas cette attribution, que seulement, pour mieux assurer et garantir l'exactitude de ce travail, il autorise formellement l'intervention des intéressés et des tiers, et veut que les décisions soient prises par le préfet en conseil de préfecture;

Qu'il suit de là que le préfet peut introduire d'office, pour les juger en conseil, les demandes fondées sur des droits acquis ou perdus depuis le 30 septembre, sauf aux parties à se pourvoir contre ses décisions, conformément aux art. 18 et 23 de ladite loi de 1828;

Considérant que l'individu qui a perdu le cens depuis la clôture de la liste générale, a perdu l'une des conditions exigées pour exercer les droits électoraux; que dès lors il doit être compris dans le tableau de rectification; que Hury-Lemaire est dans ce cas;

Par ces motifs, la Cour maintient l'arrêt du préfet du Nord, relatif audit Hury-Lemaire, mercier à Cambrai, sans dépens.

— Le propriétaire d'une maison occupée par lui peut-il compter dans son cens les impositions des portes et fenêtres d'un appartement loué en garni? (Oui.)

La Cour, considérant que la contribution des portes et fenêtres d'un appartement loué en garni doit être comptée au propriétaire, et qu'au moyen de cette contribution Roger Descarrières atteint le cens légal; par ces motifs, etc.

— Dans la même audience, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup>s Danel, Roty, Laloux, Minart et Dumont, la Cour a réintégré sur la liste électorale seize électeurs que les préfets du Nord et du Pas-de-Calais avaient rayés comme ne payant plus le cens, et qui ont produit des extraits nouveaux qui constatent qu'ils atteignent le cens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 17 juin.

NULLITÉ DE MARIAGE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 mai et 11 juin.)

1<sup>o</sup> La grossesse de la femme et son accouchement quel-

ques jours après la célébration du mariage, sont-ils pour l'époux une cause de nullité de mariage? (Non.)

2<sup>o</sup> L'action en désaveu de paternité est-elle recevable? (Oui.)

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brethous de la Serre, le Tribunal a rendu sur cette question le jugement suivant :

Attendu que, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, l'erreur ne pouvait être une cause de nullité de mariage, qu'autant qu'elle portait sur la personne même que l'on se proposait d'épouser;

Que l'erreur sur les qualités de la personne n'était pas une cause de nullité;

Que le Code civil, en se servant des expressions usitées dans l'ancien droit d'erreur sur la personne, a nécessairement voulu consacrer les mêmes principes;

Que c'est en ce sens que l'orateur du gouvernement, présentant le projet de loi sur le mariage au Corps-législatif, a dit que l'erreur en matière de mariage ne s'entendait pas d'une simple erreur sur la fortune, les qualités ou la condition de la personne, mais d'une erreur sur la personne même;

Attendu que L..... ne peut prétendre qu'il y ait eu erreur sur la personne qu'il se proposait d'épouser;

Que la personne qu'il se proposait d'épouser était bien la demoiselle D.....;

Qu'il connaissait non-seulement la personne, mais sa fortune, sa famille, sa position sociale, en un mot tout ce qui constituait son état civil;

Que, dans cette position, l'erreur sur les qualités de la demoiselle D....., sur sa conduite antérieure au mariage, sur le résultat de cette conduite, ne saurait être une cause de nullité de mariage;

Qu'admettre une pareille cause de nullité serait exposer le plus important et le plus sacré des contrats, donner naissance à une foule de procès scandaleux, à de fréquentes attaques que le législateur, dans l'intérêt de la morale publique, a sagement voulu éviter et jeter dans les familles des germes de troubles et de discorde;

En ce qui touche l'action en désaveu :

Attendu que la mineure Claire-Cécile, née le 21 juillet 1820, a été conçue avant le mariage contracté par sa mère avec L....., le 1<sup>er</sup> du même mois, que L..... ne se trouve dans aucun des cas dans lesquels le désaveu par lui formé pourrait être déclaré non-recevable;

Le Tribunal déboute L..... de sa demande en nullité de mariage, admet l'action en désaveu par lui formée, fait en conséquence défense à la mineure Claire-Cécile de porter le nom de L....., ordonne la transcription du jugement et compense les dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 17 juin.

Jambe fracturée et sauvée de l'amputation par un procédé ingénieux.

« Le jeune Brunin, peintre-décorateur en porcelaine, dit M<sup>e</sup> Claveau, avocat, courait dans le clos Saint-Lazare le 25 mai 1828; il tomba et se cassa la jambe. Il se releva, et le poids de son corps produisit une nouvelle fracture. On l'emporta presque mourant chez ses parens. Deux médecins furent appelés.

« Faut-il couper la jambe? La gravité du cas indiquait l'amputation comme presque nécessaire; les médecins reculèrent néanmoins devant cette mesure terrible. M. de Saint-Martin, l'un d'eux, est l'inventeur d'une mécanique dont il avait déjà fait une heureuse application. Il la proposa aux parens éplorés de Brunin, qui l'acceptèrent. La jambe fut enfermée dans une espèce de boîte et condamnée à une immobilité absolue. Telle est sa composition, que le malade essaie en vain de déranger les appareils : la nature et l'art opèrent tranquillement.

« Les deux médecins, MM. de Saint-Martin et Montié, se dévouèrent au jeune Brunin. Chaque jour ils arrivaient à six heures du matin et revenaient le soir : un temps immense était employé par eux pour lever les appareils et les remettre. Qui pourrait décrire leurs inquiétudes? Souvent des hommes de l'art vinrent admirer leurs efforts, et sortirent en exprimant des alarmes.

« Un os énorme avait été enlevé. (Ici l'avocat le montre, et un mouvement douloureux se manifeste dans l'auditoire.) Comment combler le vide affreux que laissait son absence? L'art triompha.

« Déjà même la jambe se trouvait dans un état satisfaisant, quand une faute du jeune Brunin faillit tout détruire. A la suite d'un repas trop abondant, une crise se déclara. Les médecins redoublèrent de zèle et d'habileté, et les symptômes alarmans disparurent par degrés.

« Les parens du jeune Brunin étaient à genoux devant ses sauveurs pendant qu'ils travaillaient. Pour lui, il ne savait de quels termes se servir pour exprimer sa reconnaissance, et sur son lit il peignait sous ses diverses faces la mécanique ingénieuse de M. de Saint-Martin. J'ai à la main un de ces dessins au bas duquel il écrivit : Je lui dois la conservation de ma jambe.

« Au bout de 255 visites, le jeune Brunin se leva et marcha... Déjà il avait oublié ses libérateurs! Ceux-ci, deux ans après, lui ont demandé le paiement de leurs trop justes honoraires; il a répondu comme le loup à la cigogne. A l'entendre, d'ailleurs, il n'est qu'un simple ouvrier sans moyens. Quant à ses parens, ils ont osé dire que les dettes de leur fils ne les regardaient pas; ils soutiennent qu'ils n'ont pas appelé les médecins qui pendant tant de jours sont venus chez eux, et qu'ils imploreraient naguères. Quel excès d'ingratitude! »

L'avocat de Brunin fils et de ses parens a soutenu que ceux-ci n'étaient pas garans, leur fils ayant un état, un domicile à part. Quant aux honoraires en eux-mêmes, il s'est attaché à établir qu'ils doivent au plus s'élever à 400 fr. Il représente enfin la famille comme étant sans moyens pécuniaires.

Brunin fils était à l'audience avec son père. Le Tribunal, attendu, quelque importants qu'aient été les travaux des médecins et quelque heureuse qu'ait été la cure, que néanmoins leurs honoraires doivent être payés.

portionnés à la fortune des cliens, a condamné ceux-ci solidairement à payer 1000 fr. dans le délai de quatre mois, et aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 11 juin.

Affaire des CAROLINES. — Refus de mettre cet établissement en faillite.

Nous avons readu compte, en 1829, des premières plaintes portées devant le Tribunal de commerce contre M. Dandrillon, fondateur de la société en commandite et par actions formée pour l'exploitation des voitures omnibus dites CAROLINES. On se rappelle que ce gérant fut contraint par les actionnaires de donner sa démission, et qu'il fut remplacé provisoirement par M. Boilleau, inspecteur-général de l'entreprise. Ultérieurement une décision arbitrale nomma des liquidateurs. Mais M. Dandrillon se rendit opposant à l'ordonnance d'exécution, et réussit à faire infirmer par la Cour royale le jugement des arbitres pour vice de forme. Dans ces circonstances, les créanciers de la société voulurent faire vendre par autorité de justice tout le matériel de l'établissement. Le gérant provisoire, M. Boilleau, dont les fonctions se trouvaient revivre par suite de l'annulation de la sentence nominative des liquidateurs, se pourvut en référé devant le président du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance et obtint une décision contradictoire, qui ordonnait le sursis à toutes poursuites jusqu'au 7 juillet prochain, époque où il doit être procédé à la dissolution de la société par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée régulièrement par le surveillant en exercice aux termes de l'acte de société, et par insertion dans les journaux un mois à l'avance. Nonobstant cette décision, les sieurs Culmet, Chenu et Lange, se disant créanciers, n'en ont pas moins demandé aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Legendre, la mise en faillite de l'entreprise Dandrillon et C<sup>o</sup>.

M<sup>e</sup> Terré, agréé de M. Boilleau, a soutenu les demandeurs non recevables. « Je conçois, a dit le défenseur, qu'on puisse solliciter la déclaration de faillite de Dandrillon personnellement. Une pareille mesure pourrait mettre un terme, jusqu'à un certain point, à la malversation de cet individu qui a fait tant de dupes, et créé une masse si affligeante de dettes. Mais quelque graves, quelque nombreuses qu'aient été les dilapidations commises sous la gérance du fondateur des Carolines, on ne peut pas prétendre que cet établissement soit en état de déconfiture; car le matériel est plus que suffisant pour faire face à toutes les dettes sociales. Si du fond de l'ignoble repaire où il cache son infamie, Dandrillon n'avait pas fait annuler si malencontreusement la nomination des liquidateurs, ceux-ci auraient vendu l'établissement pour 80,000 fr., et tous les créanciers seraient aujourd'hui soldés. Mais on espère conclure, dans l'assemblée du 7 juillet, le marché que les tracasseries de l'ex-gérant ont forcé de suspendre. D'un autre côté, les demandeurs se trouvent dans des circonstances particulières, qui ne permettent pas d'accueillir leur action contre la société Dandrillon et compagnie. Effectivement, l'un d'eux m'a assuré qu'il se désistait de la demande. L'autre n'a que des effets souscrits de la seule signature personnelle de Dandrillon; et le troisième, qui a des obligations, faites sous la raison sociale, ne pouvait pas ignorer que, d'après les statuts de la société, qui ont reçu toute la publicité requise par la loi, Dandrillon n'avait pas le droit d'émettre des effets à terme. Quant au surplus des titres produits, ce ne sont que de simples mémoires non vérifiés, et de telles pièces n'ont jamais suffi pour motiver une déclaration de faillite. Enfin, le jugement, qui a ordonné le sursis jusqu'au 7 juillet, a acquis l'autorité de la chose jugée, et oblige les demandeurs tout aussi bien que les autres créanciers de l'établissement, qui tous ont été assignés et ont été compris dans ledit jugement. »

M<sup>e</sup> Auger, pour divers actionnaires, s'est énergiquement opposé à la demande de MM. Culmet et consorts.

M<sup>e</sup> Giblet, agréé de M. Dandrillon, a répondu qu'il s'étonnait que, pour mettre la société des Carolines en faillite, on eût attaqué son client. Qu'il était notoire que M. Dandrillon avait donné sa démission le 25 novembre dernier; que cette démission avait été acceptée par les actionnaires en assemblée générale; qu'il n'exerçait plus depuis ce temps les fonctions de directeur-gérant, et que c'était l'administrateur provisoire qui seul avait qualité pour défendre. Il a ajouté que les demandeurs, comme porteurs de billets Dandrillon, ne pouvaient pas mettre la compagnie en faillite, puisque, aux termes de l'art. 43 de l'acte de société, la signature sociale ne peut être compromise, ni obligatoire pour la société.

Le Tribunal :  
Attendu que, sur les trois demandeurs, l'un, le sieur Culmet, est sans titre; qu'il ne fournit qu'un mémoire non remis et que les billets qu'il reconnaît lui avoir été précédemment remis ne sont pas dans ses mains;  
Que le second, le sieur Chenu, se désiste de la demande faite en son nom, duquel désistement le Tribunal lui donne acte;

Qu'il ne reste que le troisième, le sieur Lange, qui présente, des fins de non-recevoir, mais auxquels on oppose de l'impossibilité d'apurer son compte et de reconnaître les sommes qui auraient pu lui être payées, par suite de la disparition et de l'enlèvement des papiers de la part de l'ancien gérant;

Attendu, dès-lors, que les titres représentés ne suffisent pas pour justifier, en ce moment, la cessation de paiement;  
Sans rien préjuger, au surplus, sur les actes produits, déclare les demandeurs, quant à présent, non-recevables, et les condamne aux dépens.

## RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Je suis très étonné des termes dans lesquels, dans votre journal, vous me faites annoncer la nouvelle du débarquement de l'avant-garde de notre armée sur les côtes d'Alger.

J'avais reçu hier de M. d'Haranguier de Quinceroit, pendant qu'il présidait la deuxième chambre de la Cour, un mot officieux ainsi conçu : *L'avant-garde de l'armée a effectué son débarquement de la manière la plus heureuse.* J'ai communiqué de suite cette note à plusieurs de mes amis et confrères, bien persuadé qu'ils partageraient ma joie.

Comment se fait-il que vous ayez substitué aux expressions qui précèdent celles qui suivent : « Le gouvernement vient de recevoir, par une dépêche télégraphique, la nouvelle de l'arrivée de l'avant-garde de l'armée d'expédition sur la côte d'Alger. Le débarquement s'est opéré de la manière la plus heureuse? » (1)

Que vous ajoutiez ensuite : « M. Colmet, après avoir communiqué cette note à ses voisins, l'a portée à la chambre des avocats, où de nombreuses copies ont aussitôt circulé? »

La vérité est que je ne me suis pas rendu à la Bibliothèque des avocats; que je me suis borné à faire voir la note que j'avais, sans la dénaturer par ces mots : *Le gouvernement vient de recevoir par une dépêche télégraphique, etc.*

COLMET-D'AGE, AVOCAT.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le jour était fixé au 7 avril, et déjà depuis longtemps chacun rêvant la victoire avait exercé son noble et généreux coursier. MM. Hockes, Cauty, Allouard et de Normandie montaient leurs superbes chevaux, et, contenant leur ardeur, attendaient avec impatience le moment de la course aux Cloches. Enfin le signal est donné : grâces, vitesse, talent, tout est déployé; hommes et chevaux charment les habitants de la commune de Jouy et les nombreux spectateurs de cette course, parmi lesquels on remarquait M. le duc de Guiche, menin de S. A. R. le Dauphin.

Tout allait à merveille, hormis les clôtures et les récoltes des bons habitants du pays, que les nobles coursiers foulaient d'un pied dédaigneux. L'un de ces habitants, M. Barbet, pensant avec raison qu'on ne sème pas du blé et qu'on ne élôt pas ses terres pour les menus plaisirs des riches et des grands, porta tout simplement une plainte et se rendit partie civile. Les coureurs à la cloche donc (non pas les chevaux, mais leurs maîtres) furent renvoyés en police correctionnelle par suite d'une instruction préalable, comme prévenus d'avoir détruit des clôtures et d'avoir fait passer des chevaux sur des terrains chargés de récoltes (456 et 475, n<sup>o</sup> 10, Code pénal).

La cause a été appelée le 15 juin. M. le duc de Guiche, l'un des témoins assignés à la requête du ministère public, ne s'est pas présenté, et il a écrit que son service le retenait auprès de Mgr. le Dauphin. M. de Chabrol, substitut du procureur du Roi, a déclaré, après la lecture de cette lettre, qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal, quant à l'application de l'art. 80 du Code pénal à M. le duc de Guiche; mais le Tribunal, sans statuer, a passé outre aux débats qui ont confirmé les faits avoués d'ailleurs par les prévenus.

M<sup>e</sup> Benoit a plaidé pour la partie civile, et M<sup>e</sup> de Chabrol, substitut, a soutenu la prévention. Ce magistrat a déclaré en commençant qu'il était loin de vouloir excuser l'action du prévenu. Mais, arrivant à la question de droit, il a pensé que le Code pénal était dominé par ce grand principe, qu'il n'y a pas de délit sans intention malveillante; que sans ce principe il n'y avait plus de juste ni d'injuste, qu'avec lui tout est ordre et régularité. « Or dans la cause, a-t-il ajouté, il y a, si l'on veut, imprudence, étourderie, inconvenance, mais non pas intention malveillante. Si l'art. 456 n'est pas applicable, c'est à l'art. 471 qu'il faut s'adresser. » Le ministère public regrette toutefois que la peine ne soit pas plus sévère, mais les magistrats constatent les délits et appliquent les peines; ils ne les créent pas.

Le tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné les prévenus à 40 francs d'amende et 600 francs de dommages-intérêts.

— Sur les 270 recours électoraux soumis à la Cour royale de Rouen, on remarque celui d'un contribuable qui n'a pas été admis parce qu'il ne paye que 299 fr. 99 c. et demi. Le demi-centime provient des 5 centimes d'avertissement qui ont été partagés entre lui et un autre contribuable.

— Ainsi que nous l'avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> juin, MM. Hecht, président, et Sauvage, juge du Tribunal de commerce de Strasbourg, ont refusé de prêter leur serment tel qu'il est prescrit par l'ordonnance du 5 mars 1815. Le même refus a eu lieu devant le Tribunal de l'arrondissement de Belfort, de la part de M. Rey, président du Tribunal de commerce, qui, après avoir omis de jurer de se conformer aux ordonnances et règlements, a ajouté le serment de remplir ses devoirs avec zèle, honneur et probité; sur quoi MM. les juges nommés en même temps que lui ont adhéré en disant : *Nous jurons.*

Il en a été référé à la Cour royale de Colmar, qui, dans son audience du 12 juin, sur les réquisitions de M. Paillart, avocat-général, a annulé les deux jugemens qui avaient donné acte de la prestation de serment et ordonné qu'à la diligence de M. le procureur-général, MM. Hecht, Sauvage, Saum, Rey, Reclouf et Lapostollet seraient appelés devant elle pour y prêter le serment conforme à l'ordonnance du 5 mars 1815.

(1) C'est en ces termes qu'étaient conçues les copies qui sont tombées dans nos mains.

— Paul Bontet, journalier de Saint-Gervais, condamné le 22 mai dernier à la peine de mort, comme coupable d'avoir empoisonné ses deuxième et troisième femmes, et dont le pourvoi en cassation a été rejeté le 10 juin, vient de faire, à M. le président des assises, l'aveu de ses crimes; il s'est également reconnu l'auteur de la mort de sa première femme, à l'aide de substances vénéneuses. Bontet a désigné comme conseil et iastigateur dans ces horribles méfaits le nommé Mazuel, habitant comme lui la commune de St-Gervais, et qui, en l'année 1814, fut acquitté du crime d'empoisonnement sur la personne d'un notaire. Sur cette révélation et l'indication de toutes les circonstances propres à lui donner force, Mazuel a été arrêté la nuit à son domicile, et transféré aussitôt dans les prisons de cette ville; il a déjà été confronté avec Bontet.

PARIS, 17 JUIN.

Le nombre des affaires jugées par la Cour royale, en matière de droits électoraux, dans l'espace de huit audiences, s'élevait à 561, et il faut y ajouter environ 100 affaires jugées aujourd'hui.

Les expéditions de tous les arrêts sont à jour, et les pièces déjà transmises dans les bureaux des préfetures.

Il paraît bien certain que les pourvois en cassation formés au nom du préfet contre les arrêts de la Cour royale ordonnant l'inscription d'un grand nombre de citoyens sur la liste électorale, ne pourront produire aucun résultat pour les élections prochaines. En effet, quoique la chambre des requêtes ait, par ses arrêts d'admission, permis d'assigner les défendeurs à trois jours, la chambre civile a décidé hier que la huitaine exigée par le règlement de 1758, avant que le demandeur puisse prendre un certificat de défaut contre la partie adverse qui ne comparait pas à l'expiration du délai pour la production de sa défense, devait avoir lieu en matière électorale comme dans toutes les autres matières; il devient dès lors impossible que la chambre civile s'occupe de ces affaires avant les élections qui commenceront mercredi prochain.

Une autre question de forme très intéressante sera soumise à la décision de la Cour de cassation. M. le préfet, se fondant sur l'art. 8 de la loi du 2 juillet 1828, croit pouvoir faire signifier, par des gendarmes, aux électeurs, les arrêts d'admission qu'il a obtenus contre eux. Les avocats de ces électeurs sont dans l'intention de demander la nullité de ces significations, attendu que, pour qu'elles soient régulières, il faudrait qu'elles fussent faites par des huissiers de la Cour. Nous tiendrons soigneusement nos lecteurs au courant des arrêts qui interviendront dans ces graves contestations.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Anne Monamy, veuve Blaise, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de la Marne, pour crime d'empoisonnement; de Thénoux, condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour tentative envers son père d'extorsion d'une donation; de Louis Durand, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour création de faux mandats de receveurs-généraux.

— La nouvelle que l'on a colportée hier avec tant d'empressement au Palais, et qu'on a transformée en une dépêche télégraphique, n'était que le *post-scriptum* d'une lettre particulière adressée de Toulon. La date seule de cette lettre, si elle eût été connue, aurait prouvé la fausseté de la nouvelle.

— Les journaux ont annoncé dernièrement la fin tragique de M. Didier, agent de change. Le père de cet infortuné jeune homme a prêté serment aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, comme successifs.

— Pendant que l'Université, en vertu de décrets dont la Restauration légitime et constitutionnelle n'a pas encore fait justice, poursuivait M. Guillard, professeur distingué et rédacteur en chef de la *Gazette des Ecoles*; pendant que la plupart des organes de la publicité élevaient la voix en sa faveur, une seule feuille se constituait son adversaire. Le *Lycée*, consacré aux matières littéraires et à l'instruction publique, publia plusieurs articles contre M. Guillard, qui de son côté inséra dans la *Gazette des Ecoles* un article où il exprimait son étonnement de voir un journal rédigé par des professeurs, ses collègues, ses amis peut-être, désertir sa cause et se liguier avec ses persécuteurs. Il disait que cette direction avait été imprimée au *Lycée* par M. Hachette, gérant de ce journal, possesseur d'un vaste magasin de librairie, et qui avait cru se rendre ainsi agréable au ministère. Il donnait, de plus, à entendre que les professeurs, instruits des manœuvres de M. Hachette, lui avaient retiré leur confiance. M. Hachette se présenta au bureau de la *Gazette des Ecoles*, tenant d'une main une lettre en réponse dont il réclamait l'insertion, et, en cas de refus, offrant de l'autre main un cartel : M. Guillard lui répondit que si sa lettre était susceptible d'être insérée, elle le serait dans le prochain numéro. Mais l'insertion n'eut pas lieu; sommation s'ensuivit, et M. Guillard n'y ayant pas satisfait, il a été cité devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), non-seulement pour refus d'insertion, mais encore pour diffamation envers M. Hachette. Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Ernest Desclozeaux, pour le plaignant, et de M<sup>e</sup> Marie, pour M. Guillard, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Charencey, juge auditeur, a rendu un jugement qui a déclaré M. Guillard coupable du double délit de refus d'insertion d'une réponse et d'injures publiques, et l'a condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Un accident épouvantable, et malheureusement trop commun, amenait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, le sieur Decaux, prévenu d'homicide

par imprudence. Ce malheureux jeune homme fondait en larmes ; il était inculpé d'avoir, par imprudence, donné la mort à sa sœur. Il jouait devant elle avec un fusil qu'il ne croyait pas chargé ; déjà, à trois reprises différentes, il avait lâché la détente sans que le coup partit ; à la quatrième tentative l'explosion eut lieu, et sa sœur, jeune personne, douée des plus aimables qualités, adorée de ses parents, tomba morte à ses pieds. Il fallut long-temps défendre le jeune Deaux contre son propre désespoir. Ses regrets n'ont pas toutefois désarmé la vindicte publique. Il a été ce matin condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Ce n'est pas jusqu'en 1855, mais jusqu'en 1851 seulement, que doit durer l'engagement de M<sup>lle</sup> Despréaux à la *Comédie-Française*.

— La propriété de l'ouvrage de M. Carré de Rennes, suite et complément du traité de M. Toullier, sur le *Droit civil français*, a été adjugée hier, en l'étude de M<sup>e</sup> Guyot, notaire, à MM. Jules Renouard, Hector Botsange, Gosselin et Lecoine, propriétaires de la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de M. Toullier. Le 1<sup>er</sup> volume sera mis en vente dans le courant du mois d'octobre prochain.

— Le troisième et dernier volume du *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, par M<sup>e</sup> Charles Lucas, avocat à la Cour royale, vient de paraître (1) sous le titre de *Conclusions générales et Deuxième Pétition aux Chambres*. Ce volume est assurément la partie la plus intéressante de cette importante publication, et celle aussi qui en établit le mieux l'utilité morale en France, quand, après avoir lu ce tableau comparé que trace M. Lucas de l'état des prisons dans les pays où est pratiqué le système pénitentiaire, et dans ceux qui ne l'ont point encore adopté, on voit que parmi ces derniers mêmes la France n'arrive dans le progrès des améliorations qu'après la Bavière, la Prusse et les Pays-Bas.

Dans sa seconde pétition aux Chambres, placée à la fin du volume, M. Lucas signale un singulier anachronisme dans l'état actuel de la civilisation française. Tandis que dans tous les pays libres et civilisés, tels que les Etats-Unis, l'Angleterre et plusieurs cantons de la Suisse, la loi seule règle le mode d'exécution de la peine aussi bien que la peine même, en France elle ne franchit pas le seuil des prisons ; c'est l'arbitraire qui usurpe la place de la loi, témoin la translation de M. Fontan à Poissy. Espérons donc que la deuxième pétition de M. Lucas sera aussi bien accueillie que la première par les Chambres, qui reconnaîtront qu'il faut aussi bien à un peuple libre un Code des prisons qu'un Code des délits et des peines.

— Les libraires Urbain Canel et Boulland viennent de publier la seconde édition des *Poésies de M. Louis Belmontet*. Ce recueil, intitulé *les Tristes*, renferme des pièces pleines d'intérêt et de talent. (Voir les *Annonces*.)

— Le 3<sup>e</sup> volume de l'édition populaire in-18 du *Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. le comte de Las-Cases, à 15 sous le volume, vient de paraître. (Voir les *Annonces*.)

(1) Chez le libraire Timothée Dehay, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 2 bis, et chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles-Béchet, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57. Trois vol. in-8<sup>o</sup> ; prix : 18 fr. 50 cent.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 3 juillet 1830, aux criées, d'une MAISON, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 206, produisant 3300 fr. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LEBLANT, avoué poursuivant, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174, et à M<sup>e</sup> CAUTHION, avoué colicitant.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'un TERRAIN vague, situé à Paris, allée des Veuves, quartier des Champs-Élysées.

La première publication aura lieu le 10 juin 1830. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 24 juin 1830. La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 8 juillet 1830.

### DÉSIGNATION.

Ce terrain est situé allée des Veuves, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de la ville de Paris, département de la Seine ; il est d'une contenance d'environ 1170 toises, ou 4480 mètres carrés ; il est vague, et tient par devant, au couchant, à ladite allée des Veuves ; au levant, à un terrain appartenant à la société des Champs-Élysées ; au nord, à la propriété de M. Fournet, et au midi à la propriété de M. Mansard et au terrain de M. Garnot.

Ce terrain était imposé, pour l'année 1829, à la somme de 17 fr. 50 c.

Il a été adjugé, le 13 janvier 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à M. Albert, moyennant la somme de 55,050 fr., outre les charges, il sera enchéri sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> ROBERT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ,

Rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une très belle MAISON connue sous le nom d'*Hôtel des Quatre-Pavillons*, écuries, remises, jardin et dépendances, le tout situé à Enghien-les-Bains, sur les bords de l'étang.

Cette maison, qui a été jusqu'à présent exploitée en hôtel garni, présente un placement fort avantageux.

Le mobilier qui garnit cette maison sera vendu avec l'immeuble.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 juillet 1830, et l'adjudication définitive le 28 du même mois.

La maison dont il s'agit sera mise à prix à la somme de 60,000 fr.

S'adresser, pour voir la maison et le mobilier, sur les lieux, au concierge ;

Et pour avoir connaissance des clauses de l'enchère, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 28 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DHERBANNE, avoué, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 139 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. LEFEVRE, avoué, rue des Poulies, n<sup>o</sup> 2 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CLAUSSE, notaire, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 21 ; Et à Pontoise, à M<sup>es</sup> Vannier, Tavernier, Duval et Coulbeaux, avoués.

Adjudication préparatoire aux saisies immobilières au Palais-de-Justice à Paris, le 10 juin 1830 ;

L'adjudication définitive, le 12 août 1830, d'une MAISON et dépendances, à Paris, rue Château-Landon, n<sup>o</sup> 13, faubourg Saint-Martin.

Mise à prix, par suite de surenchère admise, fixée à 9,087 francs 50 c.

Cette propriété peut rapporter au moins 2000 fr. ; elle a l'avantage tout nouveau d'être voisine d'une barrière et d'un marché à la paille qui viennent de s'ouvrir.

S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15 ;

Et à M<sup>e</sup> LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 2.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 19 juin 1830, consistant en piano, commode, secrétaire en acajou, glaces, gravures, tapis, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimanche 20 juin 1830, issue de l'office divin, place du marché de Sceaux (Seine), consistant en commode, secrétaire, armoires, gravures, glace, buffet, batterie de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

## LIBRAIRIE.

édition in-18 à 15 sous le vol.

# MEMORIAL DE SAINTE HÉLÈNE

EN VINGT VOLUMES ;

PAR M. LE C<sup>te</sup> DE LAS-CASES.

Imprimés sur pap. fin, accompagnés de portraits, grav., vues, fac-simile.

Le 3<sup>me</sup> volume vient de paraître.

ON SOUSCRIT CHEZ :

J. BARBEZAT, Rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 6,

GENÈVE, MÊME MAISON ;

HOCQUART JEUNE, ÉDITEUR DES HISTORIENS A 12 SOUS LE VOLUME,

Quai des Augustins, n<sup>o</sup> 25 ;

AUDIN, LIBRAIRE, MÊME ADRESSE.

# MARIA STELLA,

OU

## ÉCHANGE CRIMINEL

D'UNE DEMOISELLE DU PLUS HAUT RANG

CONTRE

UN GARÇON DE LA CONDITION LA PLUS VILE ;

Un vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix, 5 francs.

Se vend au profit des pauvres,

Chez les principaux libraires de Paris et des départements.

Les lecteurs verront dans cet ouvrage non seulement un des effets les plus tristes et les plus frappants de l'ambition, mais encore une histoire très intéressante pour le monde entier et surtout pour la France.

## LETRE

D'UN

# ÉCLECTIQUE

DE LA

## FACULTÉ DE MÉDECINE

SUR LA NATURE ET LE TRAITEMENT DE LA SYPHILIS.

Prix : 4 fr. 50 c.

Chez GABON, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 10.

Cet ouvrage, d'une rare impartialité, reconnaît les bons effets de la *Mixture brésilienne*, inventée par M. LEPÈRE. Les gens du monde le consulteront avec fruit.

## LES

# TRISTES,

PAR M. BELMONTET.

Un vol. in-18. — Prix : 5 fr.

Chez BOULLAND, à la Librairie centrale, galerie d'Orléans au Palais-Royal ;

URBAIN CANEL, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 16.

## CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8<sup>o</sup> ; prix, 1 fr. 50 c. ; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, surtout dans la saison favorable où nous sommes.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une très jolie MAISON de campagne toute meublée, située à Montgeron, cinq lieues de Paris, avec jardin planté à l'anglaise, et un autre en potager planté d'arbres fruitiers, en plein rapport, et dans lequel se trouvent trois bassins, le tout de la contenance de cinq à six arpens. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9.

A vendre à l'amiable, très jolie MAISON de campagne, sise à Châtillon, à trois quarts de lieue de la barrière d'Enfer, avec un jardin de 8 arpens planté d'arbres fruitiers, espaliers et autres. On peut entrer de suite en jouissance. S'adresser à M. GROZIER, propriétaire de ladite maison, à Châtillon, rue de Bagneux, et à Paris, à M. VOISIN, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n<sup>o</sup> 4, chargé de la vente d'une autre belle maison avec jardin, sise à Saint-Germain-en-Laye.

A céder une CHARGE de commissaire-priseur dans une ville importante, à 40 lieues environ de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> FAY, avocat, rue du Bac, n<sup>o</sup> 26.

A vendre après faillite, un FONDS de marchand de vins-traiteur bien achalandé, situé barrière du Mont-Parnasse. S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre pour 420 fr., un riche meuble de salon complet ; pour 480 fr., un riche mobilier en acajou rouceux, ensemble ou séparément : glaces, tenture, rideaux, pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

A. M<sup>\*\*\*</sup>, propriétaire de l'ancienne Fabrique de chapeaux de soie, située rue Simon-le-Franc, n<sup>o</sup> 8, vend ses chapeaux en gros et en détail, au prix de fabrique. Il expédie en province.

## OPTIQUE.

Nous rappelons au souvenir du public le véritable prix fixe de M. BOURJAUNOUX, seul existant depuis deux années dans cette partie, et déjà avantageusement connu. Tous les objets de précision sont vendus à garantie. L'accueil favorable qu'il a reçu nous dispense d'entrer dans d'autres détails.

A la Boussole, quai de l'Horloge, n<sup>o</sup> 65, à Paris.

## AVIS ESSENTIEL.

L'eau de NAQUET est la seule à l'aide de laquelle on conserve ses dents blanches, et on les raffermir ; elle rend l'haleine fraîche et elle donne aux gencives cet incarnat qui décèle toujours une bouche saine. On ne trouve l'Eau de NAQUET qu'à son seul entrepôt, Palais-Royal, n<sup>o</sup> 132.

## PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.